

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1967

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

*Pages*

### CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement n° 104 (14 avril 1967): Gillead contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
Licenciement sans préavis pour faute grave d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement permanent . . . . . 325
2. Jugement n° 105 (17 avril 1967): Francis contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
Demande d'annulation d'une décision de la Commission paritaire de recours déclarant un recours irrecevable . . . . . 326
3. Jugement n° 106 (20 avril 1967): Vasseur contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
Retrait pour des raisons budgétaires d'une offre d'emploi faite au requérant et acceptée par lui . . . . . 326
4. Jugement n° 107 (21 avril 1967): Demoiselle B contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
Non-renouvellement pour raisons médicales d'un engagement de durée déterminée . . . . . 327
5. Jugement n° 108 (18 octobre 1967): Khamis contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies  
Demande d'un fonctionnaire de la FAO tendant à ce que le bénéfice de sa période d'affiliation antérieure à la Caisse commune des pensions lui soit restitué . . . . . 327
6. Jugement n° 109 (18 octobre 1967): Ashton contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (Validation de services dont la rémunération n'a pas été soumise à retenue aux fins de pension)  
Demande tendant à la validation par la Caisse commune des pensions des services accomplis, avant sa participation à la Caisse, par un agent de l'assistance technique de l'OACI . . . . . 328
7. Jugement n° 110 (20 octobre 1967): Mankiewicz contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale  
Demande d'un ancien fonctionnaire de l'OACI tendant à lui reconnaître le droit aux traitements et indemnités qu'il aurait

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
perçus si une décision du Conseil de l'OACI modifiant la définition des personnes à charge ne lui avait pas été appliquée, ou, subsidiairement, le droit à une indemnité individuelle compensatrice . . . . .	328
8. Jugement n° 111 (20 octobre 1967): Ashton contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (Remboursement de l'impôt sur le revenu)	
Demande d'annulation d'une décision refusant de rembourser à un agent de l'assistance technique de l'OACI les sommes qu'il serait appelé à verser aux autorités du Royaume-Uni au titre de l'impôt sur le revenu afférent à une rente versée à une personne à charge en vertu d'une ordonnance de justice	329
9. Jugement n° 112 (25 octobre 1967): Yáñez contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale	
Non-renouvellement de l'engagement de durée déterminée d'un expert de l'assistance technique de l'OACI . . . . .	329
10. Jugement n° 113 (25 octobre 1967): Coll contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale	
Licenciement, sur demande du gouvernement assisté, d'un expert de l'assistance technique de l'OACI titulaire d'un engagement de durée déterminée . . . . .	330
B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. Jugement n° 97 (9 mai 1967): Jurado contre Organisation internationale du Travail (n° 4 — Levée d'immunité de l'enfant Jurado)	
Incompétence du Tribunal pour contrôler les décisions du Directeur général concernant l'immunité de juridiction des fonctionnaires de l'OIT et des membres de leur famille . . . .	331
2. Jugement n° 98 (9 mai 1967): Jurado contre Organisation internationale du Travail (n° 5 — Allocation pour frais d'études)	
Conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'allocation pour frais d'études . . . . .	331
3. Jugement n° 99 (9 mai 1967): Jurado contre Organisation internationale du Travail (n° 6 — Allégations de collusion et divulgation de renseignements confidentiels) . . . . .	332
4. Jugement n° 100 (9 mai 1967): Jurado contre Organisation internationale du Travail (n° 7 — Mutation)	
Interprétation de l'article 1.9 du Statut du personnel . . . . .	332

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
5. Jugement n° 101 (9 mai 1967): Jurado contre Organisation internationale du Travail (n° 8 — Manœuvres d'intimidation et nouveau recours à la Cour internationale de Justice) Exercice du droit de recourir à la Cour internationale de Justice — Droit de l'Organisation d'autoriser la publication d'un commentaire scientifique sur un jugement public rendu par le Tribunal — Les parties ne sont pas tenues de signaler au Tribunal l'existence d'une jurisprudence sur la question en litige . . . . .	332
6. Jugement n° 102 (9 mai 1967): Jurado contre Organisation internationale du Travail (n° 9 — Effets d'annulation de mariage) L'administration n'a à intervenir dans les questions donnant lieu à conflit de loi que dans la mesure requise aux fins de l'application du Statut du personnel . . . . .	333
7. Jugement n° 103 (9 mai 1967): Jurado contre Organisation internationale du Travail (n° 10 — Amendements au Statut du personnel) Incompétence du Tribunal en l'absence de décision faisant grief . . . . .	334
8. Jugement n° 104 (9 mai 1967): Jurado contre Organisation internationale du Travail (nos 11 et 16 — Compensation des heures supplémentaires) Article 7.2 b du Statut du personnel — Pouvoir d'appréciation du Directeur général en matière de compensation des heures supplémentaires . . . . .	334
9. Jugement n° 105 (9 mai 1967): Jurado contre Organisation internationale du Travail (n° 15 — Levée d'immunité) Autorité compétente pour signer une levée d'immunité . . . . .	334
10. Jugement n° 106 (9 mai 1967): Walther contre Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle Reclassement d'un fonctionnaire dans un nouveau système de grades — Domaines où peut s'exercer le contrôle du Tribunal — Pouvoir d'appréciation du Directeur . . . . .	335
11. Jugement n° 107 (9 mai 1967): Passacantando contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Droits des personnes déjà au service de l'Organisation en cas de vacance de poste — Portée des articles 301-043 et 301-044 du Statut du personnel . . . . .	335
12. Jugement n° 108 (9 mai 1967): Kundra contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Délais de recours devant le Conseil d'appel de l'UNESCO et devant le Tribunal administratif — Paragraphes 7 et 8 des Statuts	

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

		<i>Pages</i>
	du Conseil d'appel et article VII, paragraphes 2 et 3, du Statut du Tribunal . . . . .	336
13.	Jugement n° 109 (9 mai 1967): Terrain contre Organisation mondiale de la santé Limites du contrôle que peut exercer le Tribunal sur les décisions prises par le Directeur général en vertu de l'article 960 du Règlement du personnel . . . . .	337
14.	Jugement n° 110 (9 mai 1967): Jurado contre Organisation internationale du Travail (n° 14 — Congé de maladie) Octroi d'un congé de maladie à demi-traitement — Portée de la notion de maladie survenue du fait et à l'occasion de l'emploi . . . . .	337
15.	Jugement n° 111 (9 mai 1967): Jurado contre Organisation internationale du Travail (nos 12 et 13 — Sanctions) Une requête portant sur deux décisions n'ayant aucun lien entre elles n'est recevable qu'en tant qu'elle est dirigée contre la première décision qui y est mentionnée — Agissements constitutifs d'une faute professionnelle grave . . . . .	337
16.	Jugement n° 112 (18 octobre 1967): Crapon de Caprona contre Organisation mondiale de la santé Irrecevabilité d'une demande tendant à l'annulation d'un rapport périodique — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision résiliant un engagement pour une période de stage . . . . .	338
17.	Jugement n° 113 (18 octobre 1967): Benedek contre Agence internationale de l'énergie atomique Règles régissant l'attribution du statut d'agent local et du statut d'agent non local — Article 3.033 du Règlement du personnel de l'AIEA . . . . .	338
18.	Jugement n° 114 (18 octobre 1967): Ghatwary contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal — Le Tribunal ne peut être saisi qu'une fois épuisés tous les moyens de recours prévus par le Statut du personnel . . . . .	339
19.	Jugement n° 115 (18 octobre 1967): Nowakowska contre Organisation météorologique mondiale Date d'établissement des rapports annuels des fonctionnaires — Refus de l'augmentation de salaire annuelle — Un fonctionnaire permanent peut être muté à un poste temporaire dès lors qu'il conserve tous les droits résultant de sa nomination à titre permanent . . . . .	339

## Chapitre V

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies<sup>1</sup>

##### 1. — JUGEMENT N° 104 (14 AVRIL 1967)<sup>2</sup>: GILLEAD CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Licenciement sans préavis pour faute grave d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement permanent*

Ayant été renvoyé sans préavis pour faute grave — renvoi qui par définition dispense de consulter le Comité paritaire de discipline — pour avoir, au cours de la vingtième session de l'Assemblée générale, fait distribuer aux délégations des Etats Membres par les voies de distribution de l'Organisation des exemplaires d'un factum anonyme qui avait l'apparence d'un document de l'Assemblée générale et contenait des renseignements relatifs à des questions administratives internes ainsi qu'une proposition tendant à ce que l'Assemblée prit certaines mesures, le requérant demandait au Tribunal d'annuler la décision de renvoi prise à son encontre par le Secrétaire général.

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a rappelé que, d'après sa jurisprudence, la notion de faute grave a été introduite pour sanctionner des faits incompatibles avec la présence de l'individu en cause dans le personnel, et que la suppression de la procédure disciplinaire

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1967, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus conformément à la disposition précitée avec deux institutions spécialisées: l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

<sup>2</sup> M<sup>me</sup> P. Bastid, présidente; lord Crook, vice-président; M. R. Venkataraman, vice-président; M. L. Ignacio-Pinto, membre suppléant.

doit être limitée aux hypothèses où la faute est patente et où l'intérêt du service exige un départ définitif et immédiat. D'un examen des faits de la cause, le Tribunal a conclu qu'il y avait eu faute à la fois patente et grave, et qu'il ne pouvait désapprouver le renvoi sans préavis ordonné par le défendeur.

2. — JUGEMENT N° 105 (17 AVRIL 1967)<sup>3</sup>: FRANCIS CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Demande d'annulation d'une décision de la Commission paritaire de recours déclarant un recours irrecevable*

La requérante ayant formé, devant la Commission paritaire de recours, un recours contre la décision de la licencier du poste qu'elle occupait au secrétariat du Bureau de l'assistance technique à Rangoon et la Commission ayant déclaré le recours irrecevable parce qu'introduit après l'expiration des délais prévus par la disposition 111.3 du Règlement du personnel, la requérante demanda au Tribunal d'annuler la décision de la Commission.

Le Tribunal a jugé que la partie de la disposition 111.3 du Règlement du personnel relative aux délais ne s'appliquait qu'aux fonctionnaires du Siège. Sur la base d'un accord, intervenu entre le défendeur et la requérante, invitant la Commission à examiner le recours quant au fond, le Tribunal a estimé être compétent pour connaître du fond de la requête, et il a décidé que, faute d'un règlement amiable entre les parties, la requérante pourrait lui soumettre un mémoire explicatif et des conclusions tant sur le fond du litige que sur les délais applicables en l'espèce.

3. — JUGEMENT N° 106 (20 AVRIL 1967)<sup>4</sup>: VASSEUR CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Retrait pour des raisons budgétaires d'une offre d'emploi faite au requérant et acceptée par lui*

A la suite du retrait pour des raisons budgétaires d'une offre d'emploi faite au requérant et acceptée par lui, le défendeur avait octroyé à ce dernier une indemnité égale à celle qu'il aurait reçue s'il était entré en fonctions et avait été licencié immédiatement, soit l'équivalent approximatif de trois mois et demi de traitement. Le requérant demanda au Tribunal d'annuler cette décision et de fixer l'indemnité à la totalité du traitement et des indemnités dont il aurait bénéficié pendant la durée entière de son contrat.

Le défendeur ayant soulevé l'exception d'irrecevabilité en faisant valoir que le requérant n'était jamais devenu agent de l'Organisation, le Tribunal l'a écartée en constatant qu'un véritable contrat par lequel le défendeur s'engageait à employer le requérant était intervenu entre les parties et que, ce contrat se rattachant à la procédure de nomination prévue par le Statut et le Règlement du personnel, c'était incontestablement sur la base de règles de droit qu'il appartient au Tribunal d'appliquer que le litige devait être tranché. Sur le fond, le Tribunal, pour déterminer les bases sur lesquelles l'indemnité devait être fixée, a examiné la portée des engagements pris, les conditions dans lesquelles ils n'avaient pas été exécutés et les dommages effectivement subis par le requérant, et il a octroyé à celui-ci 1 000 dollars en sus de l'indemnité offerte par le défendeur.

<sup>3</sup> M<sup>me</sup> P. Bastid, présidente; lord Crook, vice-président; M. R. Venkataraman, vice-président; M. L. Ignacio-Pinto, membre suppléant.

<sup>4</sup> M<sup>me</sup> P. Bastid, présidente; lord Crook, vice-président; M. F. T. P. Plimpton, membre; M. L. Ignacio-Pinto, membre suppléant.

4. — JUGEMENT N° 107 (21 AVRIL 1967)<sup>5</sup>: DEMOISELLE B CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Non-renouvellement pour raisons médicales d'un engagement de durée déterminée*

La requérante demandait principalement au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général par laquelle son engagement de durée déterminée n'avait pas été prolongé pour raisons médicales et d'ordonner l'institution d'une procédure médicale régulière en vertu de laquelle le fonctionnaire intéressé et l'Administration désigneraient chacun un médecin, ces deux médecins en désignant à leur tour un troisième afin de constituer un groupe chargé d'examiner les cas de licenciement pour raisons de santé.

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a constaté que le Directeur du Service médical, responsable de l'application des normes médicales auxquelles les fonctionnaires doivent satisfaire avant leur nomination, avait estimé la requérante apte, sur le plan médical, à un engagement pour une période de courte durée seulement, et il s'est jugé incompétent pour examiner la valeur de la conclusion à laquelle était parvenu le Directeur du Service médical. Quant à la procédure médicale demandée par la requérante, le Tribunal a rappelé qu'il avait souligné dans des jugements antérieurs la nécessité d'une procédure médicale régulière dans les cas où le fonctionnaire intéressé conteste l'avis médical de l'Administration, mais il a fait sienne la distinction faite par la Commission paritaire de recours entre une décision médicale qui affecte les droits acquis d'un fonctionnaire, comme c'est le cas lorsqu'il est mis fin à un engagement à titre permanent pour raisons de santé, et une conclusion médicale dont l'objet est de permettre de déterminer si un candidat est apte à être engagé ou à bénéficier d'une prolongation d'engagement. Dans le premier cas, le principe d'une procédure régulière peut exiger que l'on recueille une opinion médicale indépendante, alors que dans le second cas il n'existe au profit du candidat aucun droit à être engagé.

Comme le Tribunal l'a ordonné, le nom de la requérante ne figure pas dans les versions du jugement qui sont publiées.

5. — JUGEMENT N° 108 (18 OCTOBRE 1967)<sup>6</sup>: KHAMIS CONTRE LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

*Demande d'un fonctionnaire de la FAO tendant à ce que le bénéfice de sa période d'affiliation antérieure à la Caisse commune des pensions lui soit restitué*

Fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies — et participant à la Caisse commune des pensions du personnel — de 1949 à 1953, le requérant était entré au service de la FAO en 1958 et était de ce fait redevenu participant à la Caisse. En 1959, il adressa au Comité des pensions du personnel de la FAO une demande tendant à ce que le bénéfice de sa période d'affiliation antérieure lui fût restitué. Sa demande fut rejetée en vertu de l'article XII des statuts de la Caisse en vigueur à l'époque pour le motif que sa participation à la Caisse avait été interrompue pendant plus de trois ans. Un amendement à l'article XII ayant été interromptue pendant plus de trois ans. Un amendement à l'article XII ayant, en 1963, supprimé la condition relative à la durée d'interruption des services, le requérant fit une nouvelle demande que les instances compétentes de la Caisse rejetèrent pour le motif que le nouveau texte de l'article XII ne pouvait être appliqué rétroactivement.

<sup>5</sup> Mme P. Bastid, présidente; lord Crook, vice-président; M. R. Venkataraman, vice-président; M. L. Ignacio-Pinto, membre suppléant.

<sup>6</sup> Mme P. Bastid, présidente; lord Crook, vice-président; M. R. Venkataraman, vice-président; M. Z. Rossides, membre suppléant.



Saisi du litige, le Tribunal a jugé qu'en vertu du nouveau texte de l'article XII le requérant avait droit à la restitution du bénéfice de ses services antérieurs. Il a estimé que l'interprétation à donner à ce texte était que ses dispositions s'appliquaient à tous les participants à la Caisse en général, qu'ils eussent acquis la qualité de participant avant ou après la date de l'entrée en vigueur de l'amendement. Il a souligné l'absurdité et les injustices auxquelles conduirait l'application restrictive de l'article XII aux seuls fonctionnaires ayant retrouvé la qualité de participant après la date de l'entrée en vigueur de l'amendement. Le Tribunal a également examiné la portée de l'article XXXVII des statuts de la Caisse relatif aux amendements et il en a conclu que ni les dispositions de cet article, ni les principes régissant la non-rétroactivité ne s'opposaient à l'application du nouvel article XII au requérant.

6. — JUGEMENT N° 109 (18 OCTOBRE 1967)<sup>7</sup>: ASHTON CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (VALIDATION DE SERVICES DONT LA RÉMUNÉRATION N'A PAS ÉTÉ SOUMISE À RETENUE AUX FINS DE PENSION)

*Demande tendant à la validation par la Caisse commune des pensions des services accomplis, avant sa participation à la Caisse, par un agent de l'assistance technique de l'OACI*

Le requérant, agent de l'assistance technique de l'OACI, priait principalement le Tribunal de déclarer qu'en rejetant sa demande tendant à la validation, par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des services accomplis par lui du 5 octobre 1951, date de son entrée en fonctions, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1958, date de sa participation à la Caisse commune, le défendeur et le Comité des pensions du personnel de l'OACI avaient contrevenu à son contrat d'engagement.

Le Tribunal a rejeté la requête comme étant irrecevable. Il a jugé que, formée contre une décision du défendeur, elle était sans objet puisque c'était le Comité des pensions du personnel de l'OACI, compétent pour se prononcer sur la question du droit du requérant à la validation de ses services antérieurs, qui avait rejeté sa demande de validation. Le Tribunal a constaté qu'il demeurait loisible au requérant d'en appeler au Comité mixte de la Caisse commune des pensions et, comme le requérant alléguait un préjudice subi, il a ajouté que le requérant n'avait pas demandé au défendeur réparation du préjudice allégué et que la question n'avait pas non plus été examinée par l'organe paritaire de recours.

7. — JUGEMENT N° 110 (20 OCTOBRE 1967)<sup>8</sup>: MANKIEWICZ CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

*Demande d'un ancien fonctionnaire de l'OACI tendant à lui reconnaître le droit aux traitements et indemnités qu'il aurait perçus si une décision du Conseil de l'OACI modifiant la définition des personnes à charge ne lui avait pas été appliquée, ou, subsidiairement, le droit à une indemnité individuelle compensatrice*

Le requérant, ancien fonctionnaire de l'OACI, demandait au Tribunal de lui reconnaître le droit aux traitements et indemnités qu'il aurait perçus si une décision du Conseil de l'OACI modifiant la définition des personnes à charge ne lui avait pas été appliquée, ou subsidiairement de lui reconnaître le droit à l'indemnité individuelle destinée à compenser la diminution des émoluments nets résultant de cet amendement.

<sup>7</sup> M<sup>me</sup> P. Bastid, présidente; lord Crook, vice-président; M. R. Venkataraman, vice-président; M. L. Ignacio-Pinto, membre suppléant.

<sup>8</sup> Sous la présidence de M. R. Venkataraman, vice-président; M. L. Ignacio-Pinto, membre; M. F. T. P. Plimpton, membre; M. Z. Rossides, membre suppléant.

Le Tribunal a rejeté la demande principale au motif que, n'ayant pas formé de recours devant la Commission mixte consultative d'appel de l'OACI dans les quinze jours qui avaient suivi la communication des décisions administratives appliquant l'amendement à son cas, le requérant était forclos. Quant au fond, le Tribunal a jugé non pertinents les arguments avancés par le requérant pour contester la légalité de la décision du Conseil. Le Tribunal a également rejeté la demande subsidiaire pour le motif que le montant net des émoluments du requérant n'avait subi aucune diminution.

8. — JUGEMENT N° 111 (20 OCTOBRE 1967)<sup>9</sup>: ASHTON (CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU)

*Demande d'annulation d'une décision refusant de rembourser à un agent de l'assistance technique de l'OACI les sommes qu'il serait appelé à verser aux autorités du Royaume-Uni au titre de l'impôt sur le revenu afférent à une rente versée à une personne à charge en vertu d'une ordonnance de justice*

Le requérant, agent de l'assistance technique de l'OACI, priait le Tribunal d'annuler une décision du Secrétaire général refusant de lui rembourser les sommes qu'il serait appelé à payer aux autorités du Royaume-Uni au titre de l'impôt sur le revenu afférent à une rente versée à une personne à charge en vertu d'une ordonnance de justice.

Le Tribunal a rejeté la requête au motif que l'impôt réclamé par les autorités du Royaume-Uni ne frappait pas les émoluments que le requérant avait reçus de l'OACI, mais la rente que le bénéficiaire recevait en vertu de l'ordonnance. Etant donné qu'aux termes de l'article 170 de la loi du Royaume-Uni sur l'impôt sur le revenu (1952) une personne qui verse une rente doit en déduire une somme représentant le montant de l'impôt dû par le bénéficiaire au taux ordinaire en vigueur au moment du paiement, l'obligation dont les autorités fiscales du Royaume-Uni demandaient l'exécution découlait du paiement de la rente et non de la réception d'émoluments versés par l'OACI.

9. — JUGEMENT N° 112 (25 OCTOBRE 1967)<sup>10</sup>: YAÑEZ CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

*Non-renouvellement de l'engagement de durée déterminée d'un expert de l'assistance technique de l'OACI*

Entré au service de l'OACI en 1962 en vertu d'un engagement de courte durée comme contrôleur de la circulation aérienne auprès de la mission d'assistance technique de l'OACI dans la République démocratique du Congo, le requérant avait obtenu quatre prolongations successives de cet engagement. Le Secrétaire général ayant décidé de ne pas lui accorder une nouvelle prolongation, le requérant pria le Tribunal d'annuler cette décision, qu'il attribuait au parti pris et à l'animosité personnelle du chef de mission.

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a fait observer que la décision du défendeur de ne pas renouveler le contrat du requérant avait été prise par lui en vertu de son pouvoir discrétionnaire. D'autre part, cette décision ne pouvait affecter ni léser aucun droit ou expectative légitime puisqu'en vertu de la disposition 2.3, c, du règlement du personnel des

<sup>9</sup> Sous la présidence de M. R. Venkataraman, vice-président; M. L. Ignacio-Pinto, membre; M. F. T. P. Plimpton, membre; M. Z. Rossides, membre suppléant.

<sup>10</sup> M<sup>me</sup> P. Bastid, présidente; M. H. Gros Espiell, membre; M. L. Ignacio-Pinto, membre; M. Z. Rossides, membre suppléant.

mission de l'OACI l'engagement n'autorisait aucune expectative de renouvellement ni ne créait aucun droit à cet égard. Il n'y avait donc pas lieu d'examiner les motifs présumés ou possibles du non-renouvellement du contrat. En effet, pour qu'il fût possible d'envisager l'annulation, pour abus ou détournement de pouvoir, d'une décision administrative discrétionnaire en se basant sur un examen des motifs sur lesquels elle était fondée, il fallait que cette décision affectât un droit ou une expectative légitime.

10. — JUGEMENT N° 113 (25 OCTOBRE 1967)<sup>11</sup>: COLL CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

*Licenciement, sur demande du gouvernement assisté, d'un expert de l'assistance technique de l'OACI titulaire d'un engagement de durée déterminée*

Le requérant, titulaire d'un engagement de courte durée en qualité de contrôleur de la circulation aérienne auprès de la mission d'assistance technique de l'OACI au Congo, avait été rendu responsable par le Gouvernement congolais d'un incident aérien survenu à l'aéroport de N'Djili. Le gouvernement avait exigé son départ et, bien qu'un comité d'enquête de l'OACI l'eût disculpé, le Secrétaire général de l'OACI l'avait licencié « dans l'intérêt de l'Organisation » en vertu de la disposition 9.4, *d*, du règlement du personnel des missions.

Le Tribunal a conclu à l'irrégularité de la décision de licenciement. Il a rappelé que le droit de mettre fin à un contrat « dans l'intérêt de l'Organisation » conférait au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire, mais que l'exercice de ce pouvoir devait être conforme à certains principes généraux. Il a constaté que la demande des autorités congolaises mettait en cause les capacités professionnelles du requérant et que le défendeur n'avait pas suivi la procédure qu'il s'était engagé à suivre pour que les faits fussent éclaircis et que le requérant pût s'expliquer. Le requérant avait donc été privé de garanties fondamentales et son droit à être entendu dans une affaire où sa compétence professionnelle était en question avait été méconnu. La réintégration du requérant étant matériellement impossible, le Tribunal lui a alloué pour le préjudice subi une indemnité équivalant au montant de son traitement de base pour la durée du contrat qui restait à courir à la date du licenciement, déduction faite des montants déjà versés en conséquence du licenciement.

<sup>11</sup> M<sup>me</sup> P. Bastid, présidente; M. H. Gros Espiell, membre; M. L. Ignacio-Pinto, membre; M. Z. Rossides, membre suppléant.

## B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail <sup>12 13</sup>

1. — JUGEMENT N° 97 (9 MAI 1967): JURADO CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N° 4 — LEVÉE D'IMMUNITÉ DE L'ENFANT JURADO) \*

*Incompétence du Tribunal pour contrôler les décisions du Directeur général concernant l'immunité de juridiction des fonctionnaires de l'OIT et des membres de leur famille*

Le requérant demandait l'annulation d'une décision du Directeur général de l'OIT portant refus de levée de l'immunité de son fils aux fins de poursuites civiles contre l'Organisation. Le Tribunal a rejeté la requête au motif qu'il est incompétent pour contrôler les décisions du Directeur général concernant l'immunité de juridiction qui couvre les fonctionnaires de l'OIT et les membres de leur famille.

2. — JUGEMENT N° 98 (9 MAI 1967) JURADO CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N° 5 — ALLOCATION POUR FRAIS D'ÉTUDES) \*

*Conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'allocation pour frais d'études*

Le requérant avait sollicité l'octroi au titre de son fils d'une allocation pour frais d'études tout en déclarant que, soustrait par les autorités suisses à la garde de son père, l'enfant n'avait pu recevoir en Espagne son instruction scolaire. L'administration ayant rejeté sa demande, l'intéressé saisit le Tribunal. Celui-ci a rappelé qu'aux termes de l'article 3.14 1) du Statut du personnel, « L'allocation [pour frais d'études] est payable sur présentation de pièces établissant à la satisfaction du Directeur général que les conditions énoncées dans le présent article sont remplies ». Or, le requérant n'avait, ainsi qu'il ressortait des termes mêmes de sa demande, présenté aucune des justifications exigées par la disposition susmentionnée. Le Tribunal a, en conséquence, rejeté la requête.

---

\* Le requérant a présenté une demande de récusation des juges du Tribunal qui a été rejetée par ce dernier comme ne reposant pas sur un motif valable.

<sup>12</sup> Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1967: l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien et l'Union postale universelle. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

<sup>13</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

3. — JUGEMENT N° 99 (9 MAI 1967): JURADO CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N° 6 — ALLÉGATIONS DE COLLUSION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS)\*

La requête tendait à faire condamner l'OIT au paiement de diverses indemnités pour divulgation de renseignements confidentiels et refus de levée d'immunité de juridiction. Elle a été rejetée au motif que les conclusions en étaient manifestement dépourvues de tout fondement ou s'appuyaient sur des moyens déjà rejetés par le Tribunal dans ses jugements n°s 70<sup>14</sup> et 83<sup>15</sup>.

4. — JUGEMENT N° 100 (9 MAI 1967): JURADO CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N° 7 — MUTATION)\*

*Interprétation de l'article 1.9 du Statut du personnel*

En raison de frictions avec son chef, le requérant avait été muté d'une section à une autre dans le cadre du Service d'édition et de traduction. Il sollicita le retrait de la décision de mutation au motif qu'elle constituait une mesure punitive et revêtait un caractère illégal. Son recours ayant échoué, il demanda au Tribunal de déclarer que les rapports des chefs des sections intéressées et la décision de mutation étaient entachés d'illégalité et d'ordonner la révocation de ladite décision.

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a rappelé qu'aux termes de l'article 1.9 du Statut du personnel, « le Directeur général assigne à chaque fonctionnaire des fonctions et un lieu d'affectation conformément aux termes de sa nomination en tenant compte de ses aptitudes ». Notant que le requérant avait été recruté pour occuper un poste au Service d'édition et de traduction, le Tribunal a déclaré qu'en opérant un transfert d'une section à une autre au sein dudit Service, le Directeur général s'était borné à user du droit qu'il tenait de l'article 1.9 précité, tout en respectant les termes de la nomination de l'intéressé. Il résultait des pièces du dossier que la décision attaquée avait été prise dans l'intérêt du service, n'avait été assortie d'aucune diminution de traitement et n'avait comporté nulle atteinte à la position statutaire du requérant. Elle n'était donc ni illégale ni punitive.

5. — JUGEMENT N° 101 (9 MAI 1967): JURADO CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N° 8 — MANŒUVRES D'INTIMIDATION ET NOUVEAU RECOURS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE)\*

*Exercice du droit de recourir à la Cour internationale de Justice — Droit de l'Organisation d'autoriser la publication d'un commentaire scientifique sur un jugement public rendu par le Tribunal — Les parties ne sont pas tenues de signaler au Tribunal l'existence d'une jurisprudence sur la question en litige*

Le requérant, ayant formulé une demande tendant à soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité du Jugement n° 83<sup>16</sup> du Tribunal, avait prié le Directeur général de présenter ladite demande au Conseil d'administration en indiquant qu'en cas de refus, il envisageait de saisir individuellement les membres du Conseil

\* Le requérant a présenté une demande de récusation des juges du Tribunal qui a été rejetée par ce dernier comme ne reposant pas sur un motif valable.

<sup>14</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 216.

<sup>15</sup> *Ibid.*, 1965, p. 227.

<sup>16</sup> *Ibid.*

d'administration et en demandant à quelle sanction l'exposait une telle démarche. Ayant reçu une réponse négative et ayant été mis en garde contre les conséquences possibles de la démarche qu'il envisageait, le requérant demanda au Tribunal de déclarer qu'en refusant de porter remède à la nullité du Jugement n° 83 qui avait pour but d'imposer au requérant le Jugement n° 70<sup>17</sup>, l'administration avait violé directement ou indirectement les articles 13.2, 1.7, 7.5 et 7.6 du Statut du personnel.

D'autre part, à la suite de la publication dans une revue juridique d'un article d'un fonctionnaire de l'OIT qui traitait notamment du Jugement n° 70, le requérant présenta un mémoire sur incident dans lequel il accusait l'OIT et son agent d'avoir « publié le litige Jurado contre Organisation internationale du Travail alors qu'il se trouvait encore *sub judice* », et d'avoir, lors de l'instruction d'affaires antérieures concernant le requérant caché volontairement une jurisprudence importante au Tribunal administratif.

Le Tribunal a rejeté les conclusions de la requête qu'il a déclarées étrangères aux intérêts professionnels de l'intéressé. Il a également rejeté celles du mémoire sur incident en faisant valoir que le fait pour l'Organisation d'avoir autorisé la publication d'un commentaire exclusivement scientifique sur un jugement public ne pouvait donner lieu à critique et que l'OIT n'avait nullement induit en erreur le Tribunal en ne mentionnant pas certains arrêts de jurisprudence, qu'il appartient au juge de rechercher d'office.

6. — JUGEMENT N° 102 (9 MAI 1967): JURADO CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N° 9 — EFFETS D'ANNULATION DE MARIAGE)\*

*L'administration n'a à intervenir dans les questions donnant lieu à conflit de lois que dans la mesure requise aux fins de l'application du Statut du personnel*

Le requérant bénéficiait d'une allocation pour conjoint à charge. Il présenta une demande d'allocations familiales au titre de sa mère en indiquant comme état civil « célibataire ». Pour prouver sa qualité de célibataire, il produisit une sentence prononçant l'annulation canonique de son mariage. L'administration cessa en conséquence de lui verser l'allocation pour conjoint à charge et lui accorda une allocation au titre de sa mère. Le requérant demanda alors au Directeur général de continuer à lui appliquer sa loi nationale en matière d'état civil, de continuer à le reconnaître comme célibataire en prenant les mesures requises pour paralyser l'action en divorce le concernant et de faire le nécessaire pour lui restituer son enfant dont l'intéressé était le seul gardien légal en vertu de sa loi nationale. Cette lettre étant restée sans réponse, le requérant demanda au Tribunal de déclarer illégal le rejet tacite de l'administration et de lui donner satisfaction sur les points susmentionnés.

L'Organisation faisait valoir notamment qu'il y a lieu d'opérer une distinction entre, d'une part, les demandes d'allocation qui mettent en cause des questions de droit civil qui, en cas de conflit de lois, doivent nécessairement être tranchées par le BIT pour déterminer l'existence d'un droit ou d'une obligation aux termes du Statut du personnel, et, d'autre part, les problèmes relatifs à la levée de l'immunité et l'exercice de la « protection diplomatique », qui n'ont de rapports qu'avec les intérêts de l'Organisation et les fonctions officielles de ses agents, de telle sorte que, si ces intérêts et ces fonctions ne sont pas en cause, il n'y a pas lieu de refuser une levée d'immunité ou d'exercer une « protection diplomatique », semblable mesure étant sans influence sur la solution d'un conflit de lois soumis aux tribunaux, dont la solution n'incombe pas au BIT mais aux parties.

\* Le requérant a présenté une demande de récusation des juges du Tribunal qui a été rejetée par ce dernier comme ne reposant pas sur un motif valable.

<sup>17</sup> *Ibid.*, 1964, p. 216.

Le Tribunal a rejeté la requête en soulignant notamment que le requérant s'en prenait au silence de l'administration dans une affaire où elle n'était pas tenue d'intervenir dans la mesure où elle en aurait eu le pouvoir.

7. — JUGEMENT N° 103 (9 MAI 1967): JURADO CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N° 10 — AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL)

*Incompétence du Tribunal en l'absence de décision faisant grief*

Le requérant demandait l'annulation pour illégalité et atteinte à ses droits acquis d'une instruction notifiant aux fonctionnaires divers amendements apportés au Statut du personnel. Le Tribunal a relevé que le requérant ne faisait état d'aucune décision portant application à son cas particulier de l'un quelconque desdits amendements. Il n'invoquait ainsi aucune inobservation des stipulations de son contrat d'engagement ni aucune violation de son statut et le Tribunal n'était donc pas compétent pour connaître de la requête.

8. — JUGEMENT N° 104 (9 MAI 1967): JURADO CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N°s 11 ET 16 — COMPENSATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES)

*Article 7.2 b du Statut du personnel — Pouvoir d'appréciation du Directeur général en matière de compensation des heures supplémentaires*

Le requérant avait été appelé à faire vingt-neuf heures supplémentaires dont six au cours d'un samedi. S'étant vu allouer, à titre de compensation, deux jours de congé supplémentaires, il fit valoir d'une part que le samedi devait être considéré comme jour férié et qu'il devait dès lors bénéficier d'un congé d'une durée égale aux heures supplémentaires accomplies ce jour-là, et d'autre part que les heures supplémentaires devaient en tout état de cause être compensées par un congé de durée égale sinon supérieure. Il formula des prétentions analogues à une autre occasion et, ayant échoué dans les deux cas, saisit le Tribunal de deux requêtes sur lesquelles le Tribunal a statué par une seule décision.

Le Tribunal a relevé que l'article 7.2 b du Statut du personnel fait une distinction nette et précise: si les heures supplémentaires sont effectuées un dimanche (ou le jour de repos équivalent) ou un jour férié officiel, elles donnent droit à un congé égal au nombre d'heures supplémentaires effectuées. Dans les autres cas, la durée du congé compensatoire, n'étant pas fixée par le Statut, est laissée à l'appréciation du Directeur général. En l'espèce, les heures supplémentaires n'ayant été accomplies ni un dimanche ni un jour férié officiel, le Directeur général était libre de fixer la durée du congé compensatoire. La requête a en conséquence été rejetée.

9. — JUGEMENT N° 105 (9 MAI 1967): JURADO CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N° 15 — LEVÉE D'IMMUNITÉ)\*

*Autorité compétente pour signer une levée d'immunité*

Le Directeur général avait, sur la demande du Département de Justice et Police du Canton de Genève, décidé de lever l'immunité de juridiction du requérant aux fins de poursuites pour non-paiement de pension alimentaire et abandon de famille. Le requérant attaqua cette décision au motif notamment qu'elle avait été signée par le Conseiller

\* Le requérant a présenté une demande de récusation des juges du Tribunal qui a été rejetée par ce dernier comme ne reposant pas sur un motif valable.

juridique de l'OIT, lequel manquait, selon le requérant, du pouvoir de signature et de représentation nécessaire. Le Tribunal a rejeté la requête en faisant valoir que le Directeur général avait donné délégation au Conseiller juridique pour signer toutes les levées d'immunité.

10. — JUGEMENT N° 106 (9 MAI 1967): WALTHER CONTRE BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

*Reclassement d'un fonctionnaire dans un nouveau système de grades — Domaine où peut s'exercer le contrôle du Tribunal — Pouvoir d'appréciation du Directeur*

Le Règlement et le Statut du personnel des BIRPI du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ayant institué un nouveau système de grades, le requérant dut, comme tous les autres fonctionnaires, être reclassé et fit l'objet d'une première recommandation de la part du Comité d'intégration prévu par l'article 2.1 (T) du Statut du personnel. Cette recommandation, ayant été confirmée par le Comité, fut acceptée par le Directeur des BIRPI et ultérieurement maintenue par le Comité d'appel. Le requérant demanda alors au Tribunal d'annuler la décision et d'ordonner son reclassement à un grade plus élevé.

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a noté que la procédure d'intégration du personnel dans le nouveau régime prévue par l'article 2.1 (T) du Statut du personnel avait été régulièrement suivie. Il a d'autre part rappelé que le Directeur, dès lors qu'il avait satisfait à la double obligation de prendre l'avis du Comité spécial d'intégration et de s'inspirer des normes utilisées par les autres organisations internationales, disposait d'un libre pouvoir d'appréciation et que le Tribunal devait se borner à contrôler si les décisions prises étaient entachées d'erreurs de fait ou fondées sur des faits matériellement inexacts ou si des éléments de fait essentiels n'avaient pas été pris en considération ou encore si des conclusions manifestement erronées avaient été tirées du dossier de l'intéressé. Or, le requérant n'avait pas établi que la décision contestée fût critiquable sous aucun des aspects ci-dessus rappelés où pouvait s'exercer le contrôle limité du Tribunal.

11. — JUGEMENT N° 107 (9 MAI 1967): PASSACANTANDO CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Droits des personnes déjà au service de l'Organisation en cas de vacance de poste — Portée des articles 301.043 et 301.044 du Statut du personnel*

Le requérant, après avoir bénéficié d'une série d'engagements de durée déterminée, s'était porté candidat à un poste de durée indéfinie mis au concours par l'Organisation défenderesse. N'ayant pas été choisi, il fut informé qu'il devait quitter l'Organisation. Il demanda alors au Tribunal d'annuler cette décision pour violation des articles 301.043 et 301.044 du Statut du personnel. Le Tribunal a rejeté la requête. Il a rappelé qu'aux termes de l'article 301.043, la sélection des candidats aux postes vacants devait avoir lieu après mise en compétition et qu'aux termes de l'article 301.044, il devait être pleinement tenu compte des aptitudes et de l'expérience des personnes se trouvant déjà au service de l'Organisation. Il s'ensuivait qu'en cas de vacance, les agents de l'Organisation avaient le droit de participer aux concours qui leur étaient ouverts. Ce droit comprenait nécessairement celui d'exiger que la procédure de concours assurât la désignation des candidats réellement les plus capables. Autrement dit, à tous les stades du concours, qu'il s'agisse de son organisation, du déroulement de l'examen ou de l'appréciation des épreuves, chaque candidat devait être traité sur un pied d'égalité, soit en toute impartialité. D'autre part, l'Organisation n'était pas tenue de désigner les agents en fonction de préférence



aux candidats de l'extérieur. En accordant automatiquement à son personnel une telle faveur, elle aurait risqué d'être amenée à prendre des décisions contraires à ses propres intérêts, ce qui ne répondait certes pas aux intentions des auteurs du Statut du personnel. En réalité, les fonctionnaires en place n'avaient de priorité que si leurs aptitudes se révélaient au moins égales à celles des autres candidats. En l'espèce, le Tribunal a jugé que l'organisation du concours, le déroulement de l'examen et l'appréciation des épreuves ne prêtaient pas à la critique et que la requête était en conséquence mal fondée.

12. — JUGEMENT N° 108 (9 MAI 1967): KUNDRA CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

*Délais de recours devant le Conseil d'appel de l'UNESCO et devant le Tribunal administratif — Paragraphes 7 et 8 des Statuts du Conseil d'appel et article VII, paragraphes 2 et 3, du Statut du Tribunal*

Le requérant, titulaire d'un engagement de durée déterminée, avait reçu du chef du personnel de l'UNESCO le 4 avril 1964 un télégramme mettant fin à son engagement par application de l'article 9.1 du Statut du personnel, la décision devant prendre effet à la date de réception du télégramme. Une lettre reçue par le requérant le 25 avril au plus tard précisait que la décision en question avait été prise en raison d'actes (non définis) du requérant qui ne répondaient pas aux normes de conduite exigées du personnel de l'UNESCO et étaient dès lors constitutifs de services non satisfaisants aux termes de l'article 9.1 du Statut du personnel. Le 6 avril et de nouveau le 7 avril, le requérant manifesta son intention de recouvrir contre la décision de licenciement. A ces deux occasions et à de nombreuses autres reprises par la suite, il demanda les motifs de ladite décision. Il lui fut invariablement répondu qu'il n'y avait rien à ajouter aux termes de la lettre susmentionnée. Le 19 avril 1965, le requérant saisit le Conseil d'appel de l'UNESCO qui émit l'avis que le recours était irrecevable parce que tardif. Le Directeur ayant, le 3 août 1965, pris une décision conforme à cet avis, l'intéressé introduisit sa requête devant le Tribunal le 12 octobre 1965. Il invoquait la violation du droit d'être entendu dès lors que le griefs retenus contre lui ne lui avaient pas été communiqués et sollicitait l'annulation de la décision de rejet de son recours interne ainsi que de la décision de licenciement.

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a souligné que la lettre du requérant en date du 6 avril 1964 devait être considérée comme une réclamation contre la décision de licenciement et que le Directeur général avait laissé passer le délai de quinze jours ouvrables prévu par le paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel sans statuer sur cette réclamation. Le silence de l'administration pouvait être considéré non seulement comme ouvrant au requérant, en vertu du paragraphe 8 des Statuts du Conseil d'appel, un nouveau délai de quinze jours pour saisir le secrétariat du Conseil d'appel, mais aussi comme lui ouvrant l'accès direct du Tribunal administratif en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article VII du Statut du Tribunal qui disposent qu'au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours, l'intéressé a quatre-vingt-dix jours pour saisir le Tribunal de sa requête. Si l'on s'en tenait à la première interprétation, il suffisait de constater que le requérant avait laissé expirer le délai de quinze jours et qu'en conséquence son recours devant le Comité d'appel était irrecevable et sa requête contre la décision du Directeur général mal fondée. Si l'on adoptait la deuxième interprétation, le requérant devait saisir le Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours suivant les soixante jours pendant lesquels l'administration avait gardé le silence sur sa réclamation, soit le 3 septembre 1964. La requête introduite le 2 octobre 1965 était donc irrecevable.

Le Tribunal a ajouté que la non-motivation de la décision de licenciement, loin de mettre obstacle à la mise en œuvre de la procédure de recours, constituait par elle-même un grief suffisant pour contester la décision de licenciement.

13. — JUGEMENT N° 109 (9 MAI 1967): TERRAIN CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Limites du contrôle que peut exercer le Tribunal sur les décisions prises par le Directeur général en vertu de l'article 960 du Règlement du personnel*

En raison de frictions avec son chef hiérarchique, la requérante avait été mutée dans une autre section où son travail et son comportement donnèrent lieu à des critiques. L'Administration décida alors de résilier son engagement par application de l'article 960 du Règlement du personnel. Après épuisement des recours internes, la requérante saisit le Tribunal en invoquant à l'encontre de la décision attaquée le grief de partialité et de préjugé personnel. Le Tribunal a rejeté la requête. Il a souligné que si la requérante contestait l'exactitude des faits invoqués à l'appui de la décision, elle n'apportait aucun commencement de preuve à cet égard et que dès lors que la décision n'apparaissait pas comme fondée sur des faits inexacts, le Tribunal ne pouvait substituer son pouvoir d'appréciation à celui que l'article 960 du Règlement du personnel confère au Directeur général à l'égard des stagiaires.

14. — JUGEMENT N° 110 (9 MAI 1967): JURADO CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N° 14 — CONGÉ DE MALADIE) \*

*Octroi d'un congé de maladie à demi-traitement — Portée de la notion de maladie survenue du fait et à l'occasion de l'emploi*

Le requérant contestait la légalité de deux décisions par lesquelles l'administration, constatant qu'il avait épuisé ses droits à congé de maladie à plein traitement, l'avait mis au bénéfice d'un congé de maladie à demi-traitement. Il soutenait que son mauvais état de santé, étant dû aux décisions de l'administration qui ont fait l'objet du Jugement n° 70 du Tribunal, devait être assimilé à une maladie survenue du fait et à l'occasion de l'emploi et que les dispositions invoquées par l'administration n'étaient donc pas applicables en l'espèce.

Le Tribunal a rejeté la requête: il a souligné que la légalité des décisions auxquelles le requérant attribuait son mauvais état de santé avait été reconnue par le Jugement n° 70 et que les troubles dont se plaignait l'intéressé ne pouvaient donc être considérés comme étant survenus du fait et à l'occasion de l'emploi.

15. — JUGEMENT N° 111 (9 MAI 1967): JURADO CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N°S 12 ET 13 — SANCTIONS)

*Une requête portant sur deux décisions n'ayant aucun lien entre elles n'est recevable qu'en tant qu'elle est dirigée contre la première décision qui y est mentionnée — Agissements constitutifs d'une faute professionnelle grave.*

Le requérant attaquait dans la même requête deux décisions de l'administration n'ayant aucun rapport entre elles. Le Tribunal a décidé que, suivant un principe générale-

---

\* Le requérant a présenté une demande de récusation des juges du Tribunal qui a été rejetée par ce dernier comme ne reposant pas sur un motif valable.

ment admis devant les juridictions, la requête n'était recevable qu'en tant qu'elle était dirigée contre la première décision qui y était mentionnée.

Ladite décision tendait à infliger un blâme au requérant pour être intervenu auprès de nombreux fonctionnaires de l'OIT qu'il ne connaissait pas personnellement dans une affaire qui le concernait seul. Le Tribunal a jugé que cette décision était régulière en la forme et qu'elle était légalement fondée attendu que le requérant avait en réalité cherché à jeter le discrédit sur l'OIT et le Tribunal; semblables agissements constituaient une faute professionnelle grave et justifiaient donc l'application d'une sanction disciplinaire. Le Tribunal a en conséquence conclu au rejet de la requête.

16. — JUGEMENT N° 112 (18 OCTOBRE 1967): CRAPON DE CAPRONA CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Irrecevabilité d'une demande tendant à l'annulation d'un rapport périodique — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision résiliant un engagement pour une période de stage*

Le requérant, engagé le 1<sup>er</sup> février 1965 pour deux années, la première étant considérée comme période de stage, avait fait l'objet d'un premier rapport périodique défavorable. Ayant informé l'Organisation de son intention de quitter son poste au plus tard le 31 juillet 1966, il obtint une prolongation de stage de six mois. Le 20 avril 1966, soit trois semaines après son retour d'un congé de maladie de longue durée, il fit l'objet d'un deuxième rapport périodique défavorable et fut avisé le 25 mai 1966 que son engagement serait résilié le 31 juillet 1966 pour services non satisfaisants en vertu de l'article 960 du Règlement du personnel. Il saisit alors le Tribunal d'une requête demandant notamment l'annulation du deuxième rapport périodique et le versement d'une indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu pour les six derniers mois de son contrat.

Le Tribunal a rejeté la requête. Sur la demande d'annulation du rapport périodique, il a souligné que le rapport en question, simple appréciation des aptitudes du requérant ne constituait pas une décision susceptible d'être annulée. Sur la demande d'indemnité pour résiliation d'engagement, le Tribunal a souligné que la période de stage aurait normalement dû prendre fin au bout d'un an et qu'elle avait été prolongée de six mois à la demande de l'intéressé lui-même et dans son intérêt. Comme la prolongation ne visait pas à permettre un contrôle supplémentaire des aptitudes de l'intéressé, les dispositions de l'article 440, deuxième alinéa, du Statut du personnel n'étaient pas applicables et la date à laquelle avait été rédigé le deuxième rapport périodique était sans importance en l'espèce. S'agissant de la décision de résiliation elle-même, le Tribunal a rappelé que, dans le cas d'un stagiaire, il ne pouvait sanctionner semblable décision que si elle était entachée d'irrégularité ou d'erreur et, en particulier, si des conclusions manifestement erronées avaient été tirées du dossier. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce.

17. — JUGEMENT N° 113 (18 OCTOBRE 1967): BENEDEK CONTRE AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*Règles régissant l'attribution du statut d'agent local et du statut d'agent non local — Article 3.033 du Règlement du personnel de l'AIEA*

La requérante, venue à Vienne en août 1960, époque où elle était apatriote, avait présenté sa candidature à l'AIEA, laquelle lui accorda un contrat de cinq jours qui fut ensuite renouvelé de semaine en semaine puis pour des périodes plus longues. En octobre 1961, elle obtint un contrat d'un an qu'elle accepta sous réserve d'appel en ce qui concerne son recrutement comme fonctionnaire dite « locale ». Elle demanda effectivement à être mise

au bénéfice du statut d'agent non local mais sa requête fut rejetée par une décision du 11 juin 1965, ultérieurement confirmée par le Directeur général sur la recommandation du Comité de recours de l'Organisation. Elle saisit alors le Tribunal en demandant que le statut d'agent non local lui soit reconnu à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961.

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a noté qu'il résultait de l'article 3.033 du Règlement du personnel de l'AIEA que, sauf exceptions limitativement énumérées, l'attribution au personnel engagé du statut d'agent local ou du statut d'agent non local est définitivement réglée à la date de l'engagement et suivant les règles en vigueur à cette date. En conséquence, le litige devait être tranché sur la base de l'article 3.033 tel qu'il était rédigé à la date du recrutement, c'est-à-dire sans tenir compte des modifications apportées le 2 août 1965 audit article. Le Tribunal a, d'autre part, relevé que si l'alinéa ii du paragraphe A de l'article 3.033 du Statut du personnel dispose *in fine* que les personnes qui n'ont pas la nationalité du pays où elles sont appelées à travailler et viennent dans ce pays pour servir l'Agence peuvent bénéficier du statut d'agent non local, il résultait des pièces du dossier que la requérante n'était pas venue à Vienne dans le dessein de servir l'Agence et ne pouvait donc invoquer la disposition en question. En conséquence, le principe général selon lequel le recrutement dans le pays du lieu d'affectation confère normalement le statut d'agent local était applicable en l'espèce.

18. — JUGEMENT N° 114 (18 OCTOBRE 1967): GHATWARY CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal — Le Tribunal ne peut être saisi qu'une fois épuisés tous les moyens de recours prévus par le Statut du personnel*

Le requérant avait été informé, à la suite d'une enquête effectuée dans le bureau auquel il était affecté, qu'il était licencié pour faute grave avec effet le 14 janvier 1966. Cependant, il fut finalement convenu que l'intéressé démissionnerait avec effet le même jour. Le 8 février, le requérant demanda au Directeur général de la FAO de réexaminer l'ensemble de l'affaire. Il lui fut répondu que l'Organisation ne pouvait revenir sur l'acceptation de sa démission. Il demanda alors qu'une nouvelle enquête soit effectuée mais se heurta au refus de l'administration qui fit valoir, dans une lettre du 17 mars, qu'une enquête avait déjà été effectuée et que l'affaire était close. Le requérant indiqua alors qu'il acceptait les termes de la lettre du 17 mars.

Le 16 juin 1966, le requérant saisit le Tribunal en demandant notamment l'annulation de la décision ayant mis fin à ses services. La Tribunal a déclaré la requête irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, en faisant valoir que l'intéressé n'avait pas saisi le Comité de recours de la FAO, dans les conditions fixées par l'article 303.131 du Règlement du personnel, d'un recours contre la décision du 17 mars et n'avait donc pas épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.

19. — JUGEMENT N° 115 (18 OCTOBRE 1967): NOWAKOWSKA CONTRE ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

*Date d'établissement des rapports annuels des fonctionnaires — Refus de l'augmentation de salaire annuelle — Un fonctionnaire permanent peut être muté à un poste temporaire dès lors qu'il conserve tous les droits résultant de sa nomination à titre permanent*

La requérante qui avait fait l'objet d'un rapport de base le 1<sup>er</sup> avril 1965, à l'occasion d'une promotion, devait faire l'objet d'un rapport annuel le 1<sup>er</sup> octobre 1965. Le chef

du service ayant indiqué qu'il souhaitait attendre le retour de l'intéressée, alors en congé de maladie, pour s'entretenir avec elle de son travail, ce rapport ne fut établi que le 6 décembre. Par ailleurs, le chef du service recommanda que la décision relative à l'augmentation annuelle de traitement fût différée. Cette décision fut effectivement différée à plusieurs reprises et la requérante fut finalement informée que le Secrétaire général avait décidé d'une part de ne pas lui accorder d'augmentation annuelle et d'autre part de la transférer à un poste temporaire. La requérante demanda alors au Tribunal d'annuler les décisions susmentionnées. Elle invoquait 1) que la décision de refus de l'augmentation annuelle avait été prise sur le vu d'un rapport tardif; 2) qu'en l'absence d'un rapport annuel établi avant le 1<sup>er</sup> octobre 1965 elle avait droit à l'augmentation automatique de son salaire dès lors qu'un rapport de base avait été établi le 30 mars 1965; et 3) que la décision de mutation était irrégulière en ce qu'il s'agissait d'un poste temporaire auquel un fonctionnaire permanent ne pouvait être affecté.

Le Tribunal a rejeté la requête. Sur le premier point, il a souligné que le moyen tiré de la date tardive d'établissement du rapport du 6 décembre était mal fondé: en effet si, aux termes du paragraphe 8 de la Note de service administrative n° 312, la fin de la période sur laquelle portait le rapport devait « normalement » coïncider avec la date de l'octroi de l'augmentation sans changement de grade, cette disposition n'avait aucun caractère impératif et, dans les circonstances de l'espèce, il était parfaitement légitime d'y déroger. Sur le deuxième point, le Tribunal a rappelé que sans doute il n'était pas nécessaire, aux termes du paragraphe 7 de la note n° 312, d'établir un rapport annuel à l'occasion d'une augmentation sans changement de grade lorsque certaines conditions étaient réunies; mais précisément ces conditions n'étaient pas réunies en l'espèce et d'ailleurs l'absence de rapport annuel ne pouvait avoir pour conséquence automatique l'ouverture d'un droit à une augmentation de salaire. Sur le troisième point, le Tribunal a souligné que s'il est compétent pour contrôler la régularité et la légalité des décisions de mutation prises par le Secrétaire général, il ne peut empiéter sur le pouvoir d'appréciation de ce dernier touchant le travail et les aptitudes des fonctionnaires, tel qu'il résulte de l'article 1.2 du Règlement du personnel. Il a ajouté que bien qu'affectée à un poste temporaire, la requérante conservait tous les droits résultant de sa nomination à titre permanent dans l'Organisation.